

L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

Le territoire Communautaire est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :

- Captage communal + Desmots : servitudes instituées par arrêté préfectoral du 26/06/23
 - Aulnay-la-Rivière : forage d'"Echainvilliers" - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 juin 1985.
- Captages intercommunaux
 - Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais : forage le "Paradis" situé sur la commune de La Neuville / Essonne - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 15 novembre 2002.
 - SIAEP Boesses / Echilleuses / Grangermont : forage "L'Arpent Chaud" - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 3 mars 2005.
 - SI Briarres / Dimancheville : forage de Dimancheville - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 novembre 1986.

Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex.

2.8.13 Cimetières

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

Cette servitude s'applique autour de tous les cimetières qui ont été transférés. Les services gestionnaires sont les mairies.

2.8.14 Risques d'inondation

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Le territoire communautaire est concerné par le PPRI de la vallée de l'Essonne approuvé par arrêté inter préfectoral du 18 juin 2012